



DELIBERATION N° CP 2018-053

DU 24 JANVIER 2018

PARIS RÉGION UP ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS PM'UP, TP'UP ET BACK'UP PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR PROMOTION DES AIDES RÉGIONALES

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

- VU** le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment en ses articles 107 et 108 ;
- VU** le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012 ;
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 ;
- VU** la communication de la Commission n°2014/C3282 du 21 mai 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la RDI;
- VU** le Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014 ;
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014 – 2020 ;
- VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
- VU** le régime d'aide notifié à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté - Aide d'État SA. 41259 (2015/N) ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n° CR 95-08 du 20 novembre 2008 relative au parcours régional de la création d'entreprise ;
- VU** la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente modifiée par délibération CR 2017-162 du 21 septembre 2017 ;
- VU** la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;
- VU** la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » ;
- VU** la délibération n° CR 105-16 du 17 juin 2016 relative aux aides régionales aux entreprises PM'up - Innov'up – TP'up – Back'up ;
- VU** la délibération n° CP 16-596 du 16 novembre 2016 relative aux aides Paris Region UP
- VU** la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 ayant adopté la Stratégie Régionale #leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation ;

- VU** la délibération n° CP 2017-052 du 27 janvier 2017 relative à la mise en place des aides INNOV'up ;
 - VU** la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, modifiée par délibération n°CP 2017-191 du 17 mai 2017 ;
 - VU** la délibération n° CR 2017-101 du 18 mai 2017 relative à l'adoption du nouveau règlement d'intervention Tp'up ;
 - VU** la délibération n° CP 14-219 du 10 avril 2014 désignant la société Aqylon lauréate PM'up ;
 - VU** la délibération n° CP 15-271 du 17 juin 2015 désignant la société Witbe lauréate PM'up ;
 - VU** la délibération n°CP N°16-180 du 18 mai 2016 attribuant une aide pour l'année 2 du parcours de Witbe et l'année 3 d'Aqylon ;
 - VU** la délibération n° CP 16-368 du 12 juillet 2016 désignant les sociétés Blue Elements et Numéro 1 Scolarité lauréates PM'up ;
 - VU** la délibération n° CP 16-635 du 16 novembre 2016 relative à la convention entre la Région et l'ASP pour la gestion et le règlement des aides aux stagiaires, des prestations et subventions pour la formation professionnelle continue, le réseau d'accueil des missions locales, les emplois-tremplin, les dispositifs d'accès à l'apprentissage, de mobilité européenne et internationale, le versement de la prime régionale aux employeurs d'apprentis, le fonds de transition ESS, le règlement des subventions PM'up, TP'up et l'aide aux commerces de proximité en milieu rural ;
 - VU** la délibération n° CP 2017-429 du 20 septembre 2017 relative à la modification de la convention type TP'up ;
 - VU** la délibération n° CP 2017-496 du 18 octobre 2017 relative à la modification du règlement d'intervention PM'up ;
- VU** le budget de la Région Ile-de-France pour 2018 ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU l'avis de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU le rapport n°CP 2018-053 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation de 33 nouveaux bénéficiaires PM'up

Décide de participer au titre du dispositif PM'up, au financement des projets détaillés en annexe 2.1. à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant cumulé de 5 135 000 €.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes à la convention type adoptée par la délibération n° CP 2017-212 du 17 mai 2017 et autorise la Présidente du Conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de 5 135 000 € disponible sur le chapitre 909 « Action économique », sous fonction 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP94-001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 19400101 « PM'up » du budget 2018, conformément à l'état récapitulatif joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : Adoption de quatre avenants spécifiques PM'up

Approuve l'avenant à la convention n°2013-2-MPI-590781-A de l'entreprise AQYLON, approuvée par délibération n° CP 14-219 du 10 avril 2014, tel qu'il figure en annexe 2.2. à la présente délibération, et autorise la Présidente du Conseil régional à le signer.

Approuve l'avenant à la convention n° 2014-2-TIC-603125-A de l'entreprise Witbe, approuvée par délibération n° CP 15-271 du 17 juin 2015, tel qu'il figure en annexe 2.2. à la présente délibération, et autorise la Présidente du Conseil régional à le signer.

Approuve l'avenant à la convention n° 2015-2-SBS-606767-A de l'entreprise Numéro 1 Scolarité, approuvée par délibération n° CP 16-368 du 12 juillet 2016, tel qu'il figure en annexe 2.2. à la présente délibération, et autorise la Présidente du Conseil régional à le signer.

Approuve l'avenant à la convention n° 2015-2-SBS-606767-A de l'entreprise Blue Elements, approuvée par délibération n° CP 16-368 du 12 juillet 2016, tel qu'il figure en annexe 2.2. à la présente délibération, et autorise la Présidente du Conseil régional à le signer.

Article 3 : Désignation de 20 nouveaux bénéficiaires TP'up

Décide de participer au titre du dispositif TP'up, au financement des projets détaillés en annexe 2.3. à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant cumulé de 733 079 €.

Subordonne le versement des subventions à la signature de conventions conformes à la convention type adoptée par la délibération n° CP 2017-429 du 20 septembre 2017 et autorise la Présidente du Conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de 557 479 € disponible sur le chapitre 909 « Action économique », sous fonction 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme 194002 « Soutien à l'artisanat, au commerce et aux métiers d'art », action 19400201 « TP'up » du budget 2018, conformément à l'état récapitulatif joint en annexe 1 à la présente délibération.

Affecte une autorisation d'engagement de 175 600 € disponible sur le chapitre 939 « Action économique », sous fonction 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme 194002 « Soutien à l'artisanat, au commerce et aux métiers d'art », action 19400202 « TP'up » du budget 2018, conformément à l'état récapitulatif joint annexe 1 à la présente délibération.

Article 4 : Désignation d'un nouveau bénéficiaire Back'up Sauvegarde

Décide de participer au titre du dispositif Back'up, au financement du projet de l'entreprise LORY Fonderies détaillé en annexe 2.4. à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant cumulé de 200 000 €.

Subordonne le versement de la subvention à la signature d'une convention conforme à la convention type adoptée par la commission permanente n° CP 17- 212 du 17 mai 2017 et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

Il est ainsi proposé d'affecter une autorisation de programme de 200 000 € au titre du dispositif Back'up sur le chapitre budgétaire 909 « Action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », HP 91-001 « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 19100101 « Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises » du budget régional 2018.

Article 5 : Approbation de la convention de partenariat « Innov'up Leader PIA »

Approuve la convention régionale du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) Action «Projets d'innovation » avec l'Etat, Bpifrance et Bpifrance Financement, figurant en annexe 2.5 à la présente délibération, et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

Article 6: Règlement d'intervention « Innov'up Leader PIA »

Approuve le règlement d'intervention de l'aide INNOV'up figurant en annexe 2.6 à la délibération.

Article 7 : Approbation de la convention de partenariat « Filières PIA »

Approuve la convention régionale du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) Action «Accompagnement et transformation des filières » avec l'Etat, l'EPIC Bpifrance et Bpifrance Financement, figurant en annexe 2.7 à la présente délibération, et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

Article 8 : Station F

Affecte une autorisation d'engagement de 12 000 € disponible sur le chapitre 939 « action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales » Programme HP 91-001 « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 19100102

« Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises » du budget 2018 pour mettre en place un espace d'information sur les aides régionales au sein de la Station F.

Autorise la Présidente du Conseil Régional à signer tout document et à réaliser tous les actes nécessaires à l'apport de ces fonds.

Article 9 : Soutien au réseau France Active Ile-de-France

Décide dans le cadre de la convention triennale adoptée par délibération n° CP n°14-475 du 18 juin 2014, prorogée par l'avenant n°1 n° CP 2017-111 du 8 mars 2017 et par l'avenant n°2 n° CP 2017-490 du 18/10/2017, d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 25 000 € à Ile-

de-France Active pour son activité d'animation, de coordination et de développement de l'activité du réseau France Active Ile-de-France sur le volet financement de l'ESS.

Affecte une autorisation d'engagement de 25 000 € disponible sur le chapitre budgétaire 939 « Action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », programme 91-003 « Economie sociale et solidaire », Action 19100301 « Soutien à l'économie sociale et solidaire », nature 6574 du budget régional 2018.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter du 1er octobre 2017, par dérogation à l'article 29 de l'annexe de la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par délibération n° 01-16 du 21 janvier 2016.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉRESSE

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 à la Délibération

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du	24/01/2018	N° de rapport	CP2018-053	Budget	2018
---------------------------------	-------------------	----------------------	-------------------	---------------	-------------

Chapitre	909 - Action économique
Code fonctionnel	91 - Interventions économiques transversales
Programme	191001 - Soutien à la création et au développement des entreprises
Action	19100101 - Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises

Dispositif : N° 00000865 - Back Up Sauvegarde

Dossier	18002322 - LORY FONDERIES BACK UP SAUVEGARDE		
Bénéficiaire	P0038350 - LORY FONDERIES		
Localisation	BRIERES-LES-SCELLES		
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total	200 000,00 €	Code nature	20421
Base subventionnable	Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale	
1 000 000,00 €	HT	20 %	200 000,00 €

Total sur le dispositif N° 00000865 - Back Up Sauvegarde	200 000,00 €
--	--------------

Total sur l'imputation 909 - 91 - 191001 - 19100101	200 000,00 €
---	--------------

Chapitre	909 - Action économique
Code fonctionnel	94 - Industrie, artisanat, commerce et autres services
Programme	194001 - Soutien à l'industrie et aux autres services
Action	19400101 - PM'up

Dispositif : N° 00000396 - PM'up - Investissement

Dossier	18000955 - 18000955- PM'up jurys du 28 novembre 2017 et du 08 janvier 2018		
Bénéficiaire	R40958 - ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT		
Localisation	REGION ILE DE FRANCE		
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total	5 135 000,00 €	Code nature	204182
Base subventionnable	Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale	
0,00 €	TTC	%	5 135 000,00 €

Total sur le dispositif N° 00000396 - PM'up - Investissement	5 135 000,00 €
--	----------------

Total sur l'imputation 909 - 94 - 194001 - 19400101	5 135 000,00 €
---	----------------

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du	24/01/2018	N° de rapport	CP2018-053	Budget	2018
---------------------------------	-------------------	----------------------	-------------------	---------------	-------------

Chapitre	909 - Action économique
Code fonctionnel	94 - Industrie, artisanat, commerce et autres services
Programme	194002 - Soutien à l'artisanat, au commerce et aux métiers d'art
Action	19400201 - TP'up

Dispositif : N° 00001040 - TP'up (investissement)

Dossier	18001074 - 18001074 - Affectation TP up investissement CP du 24 janvier 2018		
Bénéficiaire	R40958 - ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT		
Localisation	REGION ILE DE FRANCE		
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total	557 479,00 €	Code nature	204181
Base subventionnable	Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale	
0,00 €	TTC	%	557 479,00 €

Total sur le dispositif N° 00001040 - TP'up (investissement)	557 479,00 €
--	--------------

Total sur l'imputation 909 - 94 - 194002 - 19400201	557 479,00 €
---	--------------

Chapitre	939 - Action économique
Code fonctionnel	94 - Industrie, artisanat, commerce et autres services
Programme	194002 - Soutien à l'artisanat, au commerce et aux métiers d'art
Action	19400202 - TP'up

Dispositif : N° 00000952 - TP'up - financement individuel à l'international (fonctionnement)

Dossier	18001075 - 18001075 - Affectation TP UP fonctionnement CP 24 janvier 2018		
Bénéficiaire	R40958 - ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT		
Localisation	REGION ILE DE FRANCE		
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total	175 600,00 €	Code nature	65738
Base subventionnable	Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale	
0,00 €	TTC	%	175 600,00 €

Total sur le dispositif N° 00000952 - TP'up - financement individuel à l'international (fonctionnement)	175 600,00 €
---	--------------

Total sur l'imputation 939 - 94 - 194002 - 19400202	175 600,00 €
---	--------------

Annexe 2 à la Délibération

2.1 Désignation de 33 bénéficiaires PM'up

Des données plus détaillées figurent dans le Tome 2 du rapport non publié, pour préserver le secret industriel et commercial des sociétés.

Jurys – 28 novembre 2017 et 8 janvier 2018

Filière/Domaine d'activité	Raison sociale	Ville	Subvention attribuée	Date de prise en compte des dépenses	Nbre de stagiaires
Numérique	12Metrics	Paris	150 000 €	08/06/2017	3
Région - Ville durable et intelligente	ADMS	HERBLAY	120 000 €	26/08/2017	3
Tourisme, sports, loisirs	ATK EVENTS	PARIS	180 000 €	31/05/2017	3
Agriculture, Agro-alimentaire et nutrition, Sylviculture	BALUCHON - A TABLE CITOYENS	Romainville	180 000 €	04/09/2017	3
Autre	BLANCHISSERIE DE PARIS	CHILLY MAZARIN	150 000 €	07/09/2017	3
Numérique	CTRL-A	PARIS	180 000 €	26/07/2017	3
Autre	DATAVALUE CONSULTING	Montrouge	250 000 €	28/06/2017	3
Automobile et mobilités	DBA SARL	GAZERAN	120 000 €	24/07/2017	3
Numérique	FITLE	Paris	50 000 €	28/07/2017	1
Aéronautique, spatial et défense	GARCIA RECTIFICATION	Cormeilles en Vexin	150 000 €	11/07/2017	3
Autre	HUYGENS	PARIS	120 000 €	10/07/2017	3
Numérique	LearnEnjoy	VERSAILLES	180 000 €	25/07/2017	3
Automobile et mobilités	ROADGROUP	MONTREUIL SOUS BOIS	150 000 €	12/06/2017	3
Autre	SEDI-ATI FIBRES OPTIQUES	COURCOURONNES	200 000 €	24/08/2017	3
Numérique	SMART PIXELS SAS	Paris	150 000 €	03/08/2017	3
Autre	SUPRATEC	BONDOUFLE	200 000 €	26/06/2017	3
Autre	XL FRANCE	Poissy	200 000 €	15/09/2017	3
Numérique	Yelloan	PARIS	150 000 €	25/08/2017	3
Autre	VERY BLOOM	Paris	200 000 €	31/10/2017	3
Autre	THEATRE IN PARIS	PARIS	120 000 €	26/10/2017	3

Filière/Domaine d'activité	Raison sociale	Ville	Subvention attribuée	Date de prise en compte des dépenses	Nbre de stagiaires
Autre	DUNOD MALLIER	Montigny-le-Bretonneux	100 000 €	01/10/2017	2
Région - Ville durable et intelligente	HESION	Achères	150 000 €	28/09/2017	3
Agriculture, Agro-alimentaire et nutrition, Sylviculture	SEIF INDUSTRIE	CHAMPIGNY SUR MARNE	135 000 €	25/09/2017	3
Numérique	Kit United	Paris	150 000 €	07/09/2017	3
Autre	VIMATHERM SAS	LIZY-SUR-OURCQ	150 000 €	31/08/2017	3
Autre	SCOPING SA	MASSY	180 000 €	30/08/2017	3
Numérique	Pitchy Bros Prod	Paris	180 000 €	29/08/2017	3
Numérique	STRATUMN	Paris	150 000 €	24/08/2017	3
Numérique	INTENTO DESIGN	Paris	100 000 €	14/08/2017	2
Santé	TRANSPORTEO INTERNATIONAL	AULNAY SOUS BOIS	160 000 €	11/08/2017	3
Région - Ville durable et intelligente	Natural Grass SAS	Paris	200 000 €	11/08/2017	3
Automobile et mobilités	Flexfuel Energy Development	VULAINES SUR SEINE	150 000 €	28/07/2017	3
Autre	TELYS	PARIS	130 000 €	28/06/2017	3

2.2 Avenants Pm'up

Avenant n°2 à la convention n°2013-2-MPI-590781-A attribuant la subvention PM'up à la société Aqylon

Région Ile de France

35, boulevard des Invalides

75007 PARIS

Dûment représenté par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° CP 2018-053 du 24 janvier 2018.

Titulaire

Raison sociale : Aqylon

Adresse : 12, rue Saint Martin 77890 Garentreville

SIREN : 511 823 312

Représentée par : M. Jeangros, dûment habilité

Article 1: Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier comme suit la ventilation des aides votées par axe dans la délibération **CP N°16-180 du 18 mai 2016** :

Axe1 : 25 000 €

Axe 2 : 77 447 €

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Signature des parties

A....., le.....

Guillaume JEANGROS, Président Directeur Général

A....., le

La Région Ile-de-France

**Avenant n°3 à la convention n° 2014-2-TIC-603125-A
attribuant la subvention PM'up à la société Witbe**

Région Ile-de-France

35, boulevard des Invalides

75007 PARIS

Dûment représenté par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° CP 2018-053 du 24 janvier 2018,

Titulaire

Raison sociale : Witbe

Adresse : Opéra E, les Collines de l'Arche 92057 Paris La Défense Cedex

SIREN : 430 104 414

Représentée par : Monsieur Paul RIBEREAU, dûment habilité

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier comme suit la ventilation des aides votées par axe dans la délibération n° **CP N°16-180 du 18 mai 2016** :

Axe 1 : 0 €

Axe 2 : 38 000 €

Axe 3 : 60 000 €

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Signature des parties

À....., le.....

Monsieur Paul RIBEREAU, Directeur Financier

À....., le

La Région Ile-de-France

**Avenant n°1
à la convention n° 2015-2-SBS-606767-A
attribuant la subvention PM'up à la société NUMERO 1 SCOLARITE**

Identification des parties

Région Ile de France

35, boulevard des Invalides
75007 PARIS

Dûment représenté par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° CP 2018-053 du 24 janvier 2018.

Titulaire :

Raison sociale : **NUMERO 1 SCOLARITE**

Adresse : 50, grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT SUR MARNE

SIREN : 488 122 995

Représenté en la personne d'Emmanuelle CONRAD, Directrice Générale, dûment habilitée.

Article 1: Objet

Le présent avenant a pour objet :

de modifier dans l'annexe technique et financière (ATF) de la convention 2015-2-SBS-606767-A, votée dans la délibération CP 16-368 du 12 juillet 2016, la ventilation de l'aide PM'up par régime d'aide comme suit :

- 65 710 € en application du régime de Minimis
- 26 900 € en application du régime SA 40453

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Signature des parties

A....., le.....
Emmanuelle CONRAD, Directrice Générale

A....., le
La Région Île de France

Convention n°2015-2-SBS-611835-A

Avenant n°1

Identification des parties :

Personne morale de droit public :

Région Ile-de-France

35, boulevard des Invalides

75007 PARIS

Dûment représentée par sa Présidente Madame Valérie Péresse en vertu de la délibération n° CP 18-053 du 24 janvier 2018.

Et

Bénéficiaires :

Blue Elements

Adresse : 26 rue des Amandiers 92 000 NANTERRE

N° SIREN : 531633824

Représenté en la personne de Sidonie Bouchet, sa représentante légale en tant que gérante, dûment habilité.

Nouveau bénéficiaire : Blue Code

Adresse : 26 rue des Amandiers 92 000 NANTERRE

N° SIREN : 803 613 470

Représenté en la personne de Sidonie Bouchet, sa représentante légale en tant que gérante, dûment habilité.

Pour des raisons d'organisation interne, le plan de développement PM'up est désormais porté conjointement par Blue Elements et par sa holding Blue Code.

Blue Elements est mandataire du projet.

Le présent avenant a pour objets de modifier la convention signée en vertu de la délibération n° CP 16-368 du 12 juillet 2016:

d'ajouter la maison mère Blue Code en tant que bénéficiaire de l'aide PM'up. Les subventions relatives au plan de développement PM'up, tels que décrits en annexe technique et financière, sont portées conjointement par les sociétés Blue Elements et Blue Code.

1. de désigner comme mandataire du projet PM'up l'entreprise Blue Elements. Le mandataire percevra de l'Agence de Services et de Paiement l'intégralité de la subvention attribuée, à charge pour lui de reverser aux autres bénéficiaires la quote-part de subvention due au regard des dépenses engagées.

L'article 6 de la convention est remplacé comme suit :

Article 6

L'ensemble des bénéficiaires s'engage à respecter les droits et obligations de la convention et à transmettre au mandataire toutes les pièces justificatives nécessaires aux paiements.

Les paiements sont effectués au compte du mandataire suivant :

Banque : BNP PARIBAS

Code Banque : 30004

Agence : Boulogne Billancourt

Code Guichet : 00350

Numéro de Compte : 000 103 843 09

Clé RIB : 23

Comptables assignataires de la dépense :

M. l'agent comptable de l'Agence de Service des Paiements, situé 2 rue de Maupas à LIMOGES (87000)

La Région Ile-de-France ne peut être tenue responsable du non-reversement des sommes virées par l'ASP au compte du mandataire.

Les autres articles demeurent inchangés.

Cet avenant prend effet à compter de sa notification.

L'ensemble des bénéficiaires s'engage à respecter les droits et obligations de la convention.

Signature des parties

A....., le

Pour les entreprises Blue Code et Blue Elements, la gérante Sidonie BOUCHET

A....., le

La Région Île de France.

2.3 Désignation de 20 bénéficiaires TP'up

Des données plus détaillées figurent dans le tome 2 du rapport non publié, pour préserver le secret industriel et commercial des sociétés

Filière SRDEII	Raison sociale	Activité	Dp t	Ville	Subvention attribuée en investissement	Subvention attribuée en fonctionnement	Total Subvention attribuée	Date de candidature	Nb de stagiaires	Nb de création d'emplois
autre	AUTHOT	Solutions de maintenance pour actifs industriels (presse, stations de lavage, centre d'usinage). La solution proposée est composée de capteurs connectés, les données remontées permettant grâce à l'intelligence artificielle une analyse prédictive des pannes.	94	IVRY-SUR-SEINE	21 000 €	19 000 €	40 000 €	05/10/2017	2	14
autre	FIRMFUNDING	Propose un système de mini-placements privés pour les entreprises à travers une plateforme développée en interne	92	NEUILLY-SUR-SEINE	28 500 €	7 500 €	36 000 €	27/11/2017	2	5
autre	EPL	EPL est le fabricant d'écrans vidéo, d'afficheurs électroniques et de systèmes d'éclairage à base de LEDs. Réparation de cartes électroniques spécifiques.	77	FAREMOUTIER S	44 500 €	5 000 €	49 500 €	06/11/2017	2	5
tourisme, sport, loisir	CREERMONLIVRE-COM	Créermonlivre a développé une plateforme qui permet aux particuliers et aux entreprises de personnaliser des livres.	77	MOISSY-CRAMAYEL	40 000 €	15 000 €	55 000 €	22/09/2017	2	3

Filière SRDEII	Raison sociale	Activité	Dpt	Ville	Subvention attribuée en investissement	Subvention attribuée en fonctionnement	Total Subvention attribuée	Date de candidature	Nb de stagiaires	Nb de création d'emplois
autre	CUIR TEXTILE CREATION	Vente en ligne et en magasin d'outils, de consommables et de matières premières de maroquinerie, tapisserie, dorure et reliure. Elle fournit également des services associés (assemblage, transformation, développement d'outillage surmesure...).	95	EAUBONNE	0 €	20 600 €	20 600 €	12/08/2017	2	2
agriculture , agro-alimentaire et nutrition, sylviculture	DELICORNER	Delicorner installe un corner convivial au sein de tout type de société afin d'offrir un encas sains (fruits frais bio, fruits secs, etc....) aux salariés. Elle organise également des événements à thème chez ces clients.	75	PARIS	29 200 €	0 €	29 200 €	26/10/2017	2	4
agriculture , agro-alimentaire et nutrition, sylviculture	MAISON ALEXANDRE STERN	Créatrice de miel, elle met au point des assemblages de miels, déjà sélectionnés pour leur qualité et leur pureté.	75	PARIS	13 500 €	21 500 €	35 000 €	23/11/2017	2	3
autre	SAEKLER	La société est spécialisée dans le développement de solutions d'éclairage LED sur mesure. La société des prestations de conseil autour de l'éclairage LED et réalise certains assemblages de produits finis.	93	VILLEPINTE	26 000 €	0 €	26 000 €	25/11/2017	2	4
autre	PACIFIC COLOUR	Sublimation 3D.	94	NOGENT-SUR-MARNE	18 000 €	5 000 €	23 000 €	28/10/2017	1	3

Filière SRDEII	Raison sociale	Activité	Dpt	Ville	Subvention attribuée en investissement	Subvention attribuée en fonctionnement	Total Subvention attribuée	Date de candidature	Nb de stagiaires	Nb de création d'emplois
autre	JLB GROUP	Spécialisée dans la vente des stocks des vêtements invendus auprès des marques.	93	STAINS	18 600 €	0 €	18 600 €	25/10/2017	1	3
numérique	SILAB	Plateforme RencontreUnArchi.com qui permet la mise en relation des professionnels de l'aménagement (architecte, architecte d'intérieur, décorateur, entreprise générale de bâtiment) avec des particuliers et entreprises (restaurants, hôtels, boutiques).	75	PARIS	17 200 €	15 000 €	32 200 €	25/10/2017	2	10
autre	H ET V	PANAFRICA est une marque éthique de baskets créée en 2015 spécialisée dans la conception, la production et la commercialisation de produits dans le domaine de la chaussure.	75	PARIS	30 325 €	7 250 €	37 575 €	17/11/2017	2	6
autre	HORIZON DATA SERVICES	HDS réalise pour le compte de ses clients des rapports d'inspection intégrant des solutions innovantes en matière de capture et de traitements de données, grâce à l'exploitation de drones et de robots.	92	BOULOGNE-BILLANCOURT	43 000 €	12 000 €	55 000 €	27/10/2017	3	25
santé	SEED TO SEED	Conception et commercialisation de produits cosmétiques bio de la marque OOlution	94	LE PERREUX SUR MARNE	25 000 €	0 €	25 000 €	07/11/2017	2	7

Filière SRDEII	Raison sociale	Activité	Dpt	Ville	Subvention attribuée en investissement	Subvention attribuée en fonctionnement	Total Subvention attribuée	Date de candidature	Nb de stagiaires	Nb de création d'emplois
autre	MITOLOGICS	Mitologics est une société innovante de biotechnologies spécialisée dans la détection des altérations mitochondriales.	93	ROMAINVILLE	50 000 €	5 000 €	55 000 €	25/08/2017	2	3
autre	EKODEV	Ekodev est une société de conseil spécialisée dans l'accompagnement des organisations sur les thématiques "développement durable et RSE" et plus particulièrement : mobilité durable, Climat énergie, Biodiversité et Stratégie RSE.	75	PARIS	25 000 €	3 000 €	28 000 €	16/10/2017	2	3
autre	PROACTIVE ACADEMY	Offre de prestations qui ont pour but de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs via des ateliers d'insertion professionnelle, des formations et des plateformes de mises en relation entre des entreprises et des apprentis.	75	PARIS	28 200 €	5 500 €	33 700 €	18/12/2017	2	12
région durable et intelligente	GEODEAL	Reprise de parcs IT, reconditionnement et revalorisation.	93	BONDY	37 500 €	7 500 €	45 000 €	01/08/2017	2	4
autre	SERIMAGES	Entreprise de communication visuelle qui réalise) des travaux d'impression sur tous supports : Décoration vitrine boutiques-enseignes, PLV présentoir produits, enseigne, identité	78	LES CLAYES-SOUS-BOIS	28 454 €	5 250 €	33 704 €	05/11/2017	2	3

Filière SRDEII	Raison sociale	Activité	Dpt	Ville	Subvention attribuée en investissement	Subvention attribuée en fonctionnement	Total Subvention attribuée	Date de candidature	Nb de stagiaires	Nb de création d'emplois
		visuelle, flotte de véhicule, signalétique)								
agriculture, agro-alimentaire et nutrition, sylviculture	MEGLAB	Meg lab développe des solutions connectées dédiées à la facilitation du soin des plantes.	75	PARIS	33 500 €	21 500 €	55 000 €	18/07/2017	2	13

2.4 Désignation d'un bénéficiaire Back'up Sauvegarde

Domaine d'activité	Raison sociale	Ville	Subvention attribuée
Région ville durable et intelligente	LORY Fonderies	Brières les Scellés	200 000 €

Des données plus détaillées figurent dans le tome 2 du rapport non publié, pour préserver le secret industriel et commercial des sociétés

2.5 Convention de partenariat relative au Programme d'Investissements d'avenir



CONVENTION REGIONALE
Programme d'Investissements d'Avenir (PIA)
Action « Projets d'innovation »
en région Ile-de-France

Entre :

- ◆ **l'Etat**, représenté par le Préfet de la région Ile-de-France, Michel CADOT
ci-après dénommé l'« Etat »

Et

- ◆ **le Conseil régional d'Ile-de-France**,
représentée par sa Présidente, Mme Valérie PECRESSE
dûment habilitée à cet effet par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional
n0XXX, en date du XXX
ci-après dénommée la « Région »

Et

- ◆ **d'une part**,
l'EPIC Bpifrance, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710) 27-31 avenue du Général Leclerc,
identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Pierre LEPETIT, Président
Directeur-Général
Ci-après dénommé l'« **Opérateur** »,
- ◆ **et d'autre part**,

Bpifrance Financement SA, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 839.907.320 €, représentée par M. Nicolas DUFOURCQ, Président Directeur-Général, intervenant, tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et ci-après dénommée « **Bpifrance** » ou le « **Gestionnaire** »,

Vu la Convention du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Concours d'innovation ») ;

Vu le courrier de la Région du 29 avril 2017 en réponse à l'appel à candidature

Vu la notification du Premier Ministre du 7 juin 2017

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France n°XXX en date du XXX approuvant la présente convention,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

La nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises françaises aux mutations de l'environnement économique global – en particulier la montée en puissance de l'économie numérique ; (ii) de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents ; (iii) de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre du PIA 3, des actions engagées en faveur des entreprises, et notamment des plus petites d'entre elles, dans les PIA 1 et 2.

Le tissu des PME françaises est un indispensable support à la croissance économique nationale. Le développement d'une politique d'innovation au service des PME est un levier du développement économique. Le dynamisme de ces acteurs, leur ancrage territorial et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière du PIA.

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités. L'octroi des financements est co-décidé, avec un principe de cofinancement paritaire.

La régionalisation des actions du programme d'investissements d'avenir offre notamment un accès naturel aux financements publics pour les projets que les pôles de compétitivité ont contribué à identifier, à construire ou à labelliser sur leur territoire d'action.

Le PIA 3 propose aux régions de définir des appels à projets territorialisés sur trois actions, pour lesquelles une approche territoriale paraît particulièrement pertinente :

- « Concours d'innovation », dénommé « Projets d'innovation » dans un contexte régional. Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Accompagnement et transformation des filières ». Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes ». Cette action est opérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Dans ce contexte, la Région Ile-de-France souhaite apporter son soutien, à parité avec l'État, aux PME régionales engagées dans des projets d'innovation, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité, conformément aux priorités du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, la stratégie #leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation.

Par courrier du 29 avril 2017 en réponse à l'appel à candidature, la Présidente de la Région a indiqué qu'elle souhaitait mobiliser 10 000 000 € sur l'action « projets d'innovation ». Par courrier du 7 juin 2017, le Premier Ministre a notifié son accord sur cette proposition confirmant ainsi la mobilisation globale de 20 000 000 € pour cette action.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'action « Projets d'innovation » opérée par Bpifrance, en région Ile-de-France (« le Dispositif » régional).

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DISPOSITIF REGIONAL

- 2.1 L'Etat et la Région décident d'intervenir à parité dans le cadre du Dispositif : à 1€ apporté par l'Etat au Dispositif correspond 1€ apporté par la Région.
- 2.2 Le montant apporté par l'Etat au Dispositif dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir est défini par une lettre du 7 juin 2017 adressée par le Premier ministre à la Présidente de la

Région. Cette lettre valide la ventilation de l'enveloppe régionale entre les trois actions retenues par la Région. Elle confirme la mobilisation par l'Etat 10 M€ de cette action en Ile de France.

Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion.

- 2.3 La Région s'engage à apporter le même montant au Dispositif, sur ses crédits propres. Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion. Les conditions de mise à disposition des fonds de la Région auprès de Bpifrance dans le cadre du Dispositif sont régies par une convention de gestion spécifique, qui est établie entre Bpifrance et la Région, en accord avec les termes de la présente convention.
- 2.4 Les fonds structurels européens ne peuvent pas être mobilisés dans le cadre de l'action "projets d'innovation".
- 2.5 Au terme d'une première période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation entre les trois actions territorialisées du PIA. Cette nouvelle ventilation est proposée au Commissariat général à l'investissement par le COPIL défini à l'article 4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre à la Présidente du Conseil régional.
- 2.6. Au terme d'une période de 24 mois, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation entre les trois actions territorialisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Commissariat général à l'investissement par le COPIL défini à l'article 4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre à la Présidente de la Région.
- 2.7. Au terme d'une période de 30 mois, le solde des crédits effectivement apportés, qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement, peut faire l'objet d'une reprise par les financeurs.
- 2.8. Les dotations apportées par les financeurs, objet de l'article 2.2 et 2.3, peut être modifiée à la baisse en cas de manquements aux termes de cette convention.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF REGIONAL

3.1. Objectifs poursuivis par l'action « Projets d'innovation » et types de projets soutenus

L'action « Projets d'innovation » vise à accélérer l'émergence d'entreprises leader sur leur domaine et/ou pouvant prétendre à une envergure nationale, voire internationale. Pour cela, l'action soutient les projets les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les PME d'Île-de-France, ou les ETI franciliennes si le secteur le justifie.

Cette action régionale vise en effet prioritairement à soutenir des projets innovants dont les thématiques sont en cohérence avec les sept filières d'excellence de la stratégie régionale #leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation :

- Aéronautique, spatial et défense
- Agriculture, agro-alimentaire et nutrition, sylviculture
- Automobile et mobilités

- Numérique (dont big data, calcul haute performance, cyber-sécurité, industries culturelles et créatives, infrastructures numériques, intelligence artificielle, internet des objets, fintech, logiciels, réseaux, smart grid)
- Santé (dont biotechnologies, dispositifs médicaux, silver économie)
- Tourisme, sport et loisirs
- Région – Ville durable et intelligente (dont éco-activités, énergies, bio-matériaux, (re)construction durable, déchets, smart cities, services).

Dans le cadre de l'action « Projets d'innovation », une attention particulière sera également portée à l'industrie, ainsi qu'aux quatre thématiques suivantes : la fabrication additive, la cybersécurité, l'intelligence artificielle et la robotique.

Le Dispositif contribue par ailleurs à répondre aux enjeux prioritaires identifiés par la stratégie régionale #leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation :

- Attirer les entreprises en Ile-de-France : les appels à projets sont ainsi ouverts aux entreprises étrangères disposant d'un établissement francilien porteur de projet(s) d'innovation ;
- Renforcer et soutenir l'Industrie du futur : une attention particulière est portée aux projets d'innovation portés par des entreprises industrielles et à ceux destinés à accroître la performance du tissu industriel ;
- Appuyer le financement et la mise sur le marché des innovations : cette étape est identifiée comme le maillon faible du parcours d'accompagnement des porteurs de projets d'innovation ;
- Intégrer les enjeux du design dans le développement des entreprises : il s'agit de davantage injecter le design dans les entreprises afin d'appuyer la mise sur le marché des innovations technologiques et non technologiques ;
- Sensibiliser les entrepreneurs aux enjeux de propriété intellectuelle : ces enjeux font l'objet d'une attention particulière dans l'instruction des projets ;
- Soutenir la transformation numérique et écologique des entreprises : ces transformations sont au cœur de nombreux projets d'innovation à même de renforcer la compétitivité de l'économie francilienne.

Dans le cadre du Dispositif, l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, modèle économique, design, expérience utilisateur...). Au-delà des éléments d'innovation, de technique ou de thématiques, le dispositif cible des projets offrant une vision marché claire et dont le porteur montre sa capacité à devenir un acteur majeur de ces marchés.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'action régionale « Projets d'innovation » se limite aux projets à vocation régionale répondant aux caractéristiques ci-dessous :

- projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique entreprise ;
- projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à 200 k€ ;
- projets sollicitant un soutien public compris entre 100 k€ et 500 k€.

3.2. Encadrement communautaire applicable.

L'intervention au titre du Dispositif se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs aux aides d'Etat, et des textes dérivés y relatifs (ci-après dénommée, la « Réglementation Communautaire»). En particulier, le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 40391), aux aides à finalité régionale (n° SA 39252), aux aides en faveur des PME (n° SA 40453), aux aides à la formation (SA 40207).

Conformément à l'obligation prévue dans chacun de ces régimes, Bpifrance rédige et transmet à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides octroyées.

3.3. Sélection des bénéficiaires

3.3.1. Nature du processus de sélection

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'appels à projets ouverts, dans le respect de la présente convention. Les décisions se prennent au sein du Comité de sélection régional prévu par l'article 4.2 par consensus entre l'Etat et la Région.

L'Etat, Bpifrance et la Région se fixent comme objectif que le délai entre la clôture de la période de dépôt d'un dossier et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas trois mois pour les projets sans instruction approfondie et cinq mois pour ceux nécessitant une instruction approfondie (audition ou expertise externe).

3.3.2. Élaboration du cahier des charges

Les thématiques abordées sont définies par le Comité de pilotage régional en tenant compte des priorités du SRDEII.

La première rédaction du cahier des charges de chaque appel à projets est proposée par Bpifrance au Comité de pilotage régional, dans le respect des principes édictés par la présente convention et conformément aux orientations données par le COPIL régional.

Le cahier des charges de l'appel à projets est approuvé par le Comité de pilotage régional. Cette approbation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régionaux.

3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Les principaux critères retenus pour l'éligibilité et la sélection des projets lauréats sont définis avec précision dans le cadre du cahier des charges des appels à projets, dans le respect des principes édictés par la présente convention, ainsi que le respect des principes articulés dans la convention nationale visée ci-dessus.

Seules les entreprises en situation financière saine sont éligibles. En outre, elles disposent d'un niveau de fonds propres et quasi fonds propres suffisants pour mener à bien le projet financé.

Bpifrance s'assure notamment de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés.

ARTICLE 4. GOUVERNANCE

4.1. Le comité de pilotage régional (le « COPIL régional »)

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure au niveau régional s'appuie sur un Comité de pilotage régional (le « COPIL régional ») composé du Préfet de région ou de son représentant et de la Présidente de la Région ou de son représentant. Bpifrance assure le secrétariat du COPIL régional.

Les décisions du COPIL régional sont prises à l'unanimité de ses deux membres, selon un principe de co-décision. Le COPIL régional :

- valide les orientations stratégiques du Dispositif et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de la mesure ;

- assure le pilotage de l'action au regard notamment des objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus ;
- décide du lancement des appels à projets ;
- est associé à l'évaluation de la mesure et des projets.

Le COPIL régionalisé, concernant l'action «Projet d'innovation », peut être réuni dans le cadre de réunions conjointes avec les COPIL des autres actions du volet régionalisé du PIA3.

4.2. Le comité de sélection régional

Le comité de sélection régional est composé d'un représentant de l'Etat et d'un représentant de la Région. Bpifrance participe aux réunions du comité de sélection régional et en assure le secrétariat.

Le comité de sélection sélectionne les projets qui seront financés dans le cadre de l'action régionale, à l'issue du processus d'instruction mené par Bpifrance, et valide le montant de l'aide publique ainsi que sa répartition entre subvention et avance récupérable.

Les décisions de sélection et de financement du comité de sélection régional sont prises à l'unanimité des représentants de l'Etat et de la Région, selon un principe de co-décision. Les décisions du comité de sélection régional peuvent être prises de façon dématérialisée.

Le processus de sélection peut comporter une audition par le comité de sélection régional. Cette audition peut être organisée à la demande du comité de sélection régional. En tant que de besoin, le comité de sélection régional peut décider d'associer des participants externes à ces auditions.

Les membres du comité de sélection régional bénéficient d'un accès à la plateforme de dépôt des dossiers mise en place par Bpifrance, leur permettant d'accéder à l'ensemble des documents constitutifs des dossiers déposés par les candidats.

4.3. Bpifrance

Bpifrance est responsable de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, organisation des auditions, respect du calendrier. Il assure le secrétariat des comités et organise notamment les auditions et des réunions des comités en s'assurant de la bonne information des membres et des porteurs de projet.

Bpifrance est responsable de l'instruction des projets pour le compte du comité de sélection régional. Il rapporte devant le comité de sélection régional les résultats de son instruction. Il donne aux membres du comité une visibilité sur l'ensemble des dossiers complets déposés et sur le résultat de son instruction au plus tôt et a minima une semaine avant la tenue du comité.

Il est responsable de la contractualisation avec les porteurs et du suivi technique et financier des projets jusqu'à leur terme. Durant le déroulement du projet, Bpifrance informe le comité de sélection régional de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Ce dernier reste libre à tout moment de prendre toute décision sur le projet. Bpifrance informe le comité de sélection régional des amendements éventuels à la convention d'aide après instruction technique.

Bpifrance est également chargé :

- de la transmission au COPIL régional de points d'étapes et de tableaux de bord (tels que prévu en annexe 1) au moins cinq jours ouvrés avant la tenue des comités de pilotage ;
- de la transmission au comité de sélection régional d'information de reporting (tels que prévus en annexe 2) sur l'avancement des projets sélectionnés ;
- du contrôle de l'atteinte des objectifs fixés aux étapes clés des projets et du versement des soutiens ;

Il est chargé de transmettre les textes des appels à projets régionaux au COPIL national et informe le COPIL national de l'ensemble des projets sélectionnés ou refusés dans le cadre d'appels à projets régionaux.

ARTICLE 5 PROCESSUS DE SÉLECTION

Le processus de sélection est le suivant :

- 1. Réception des projets** : à la clôture de la période de dépôt, Bpifrance informe le comité de sélection régional de la réception de tous les projets complets déposés dans le cadre de l'appel à projets ;

- 2. Présélection** : pour chaque projet candidat, Bpifrance conduit une première analyse en termes d'éligibilité du projet à partir du dossier déposé, complétée par une analyse relative à la pertinence vis-à-vis de l'appel à projets.

Le cas échéant, Bpifrance informe le comité de sélection régional de sa décision motivée de ne pas instruire le projet. Le Comité de sélection régional peut toutefois demander à Bpifrance d'instruire les projets qui auraient été écartés par Bpifrance suite à cette première analyse.

- 3. Instruction** : l'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance pour le compte du comité de sélection régional, dans le cadre d'une procédure transparente en lien avec les services de l'Etat et de la Région. Le Comité de sélection régional peut demander à auditionner les porteurs de projets.

Lorsque les projets présentant une demande d'aide supérieure à 400 k€ ne sont pas auditionnés par le comité de sélection régional, le comité de sélection demande à Bpifrance de recourir à un expert externe, rémunéré pour sa prestation. Ces experts éclairent l'instruction et les décisions sur les plans techniques, économiques et réglementaires.

Pendant l'instruction, Bpifrance est chargé de :

- analyser le caractère innovant du projet,
- valider les assiettes de dépenses éligibles en distinguant notamment les dépenses relevant de la recherche industrielle et celle relevant du développement expérimental ;
- analyser le plan d'affaires proposé (business plan) ;
- analyser la capacité, notamment financière, des entreprises à mener à terme le projet ;
- analyser et évaluer les risques majeurs du projet ;
- proposer un soutien public en regard de la réponse du projet aux objectifs des programmes, analysée conformément au 3.3.3.

- procéder aux diligences d'usage en matière de conformité des bénéficiaires potentiels, en ce compris les règles en matière de lutte LCB-FT.

4. Présentation au comité de sélection régional : à l'issue de l'instruction, Bpifrance présente son rapport d'instruction et ses recommandations et propositions de soutien lors d'une réunion du comité de sélection régional ou par voie dématérialisée. Dans le cas où une expertise externe a été menée, Bpifrance fournit également le rapport d'expertise.

Bpifrance communique ces documents d'instruction au moins une semaine avant la réunion du comité de sélection régional, accompagnés des éléments suivants :

- Une liste des projets candidats, présentant une synthèse des projets et ses propositions de soutien,
- Un tableau de bord actualisé permettant de rendre compte de l'avancement de l'action régionale.

Bpifrance tient à disposition des représentants de l'Etat et du Conseil régional les documents constitutifs des dossiers déposés. Par ailleurs, à la demande de l'Etat ou du conseil régional, Bpifrance transmet tout élément d'instruction permettant d'éclairer les décisions du comité de sélection régional.

5. Décision : Le comité de sélection régional sélectionne les projets qui seront financés dans le cadre de l'action régionale, et en définit les modalités de soutien financier. Les conclusions du comité de sélection régional sont transmises au SGI par Bpifrance.

6. Notification : sur la base de la décision du comité de sélection régional, les représentants de l'Etat et de la Région cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la sélection de leur projet et des modalités de financement retenues. Les lettres de notification sont préparées par Bpifrance.

7. Contractualisation : Bpifrance contractualise avec les porteurs de projets sur cette base. Le financement de chaque projet intervient à parité entre l'Etat et la Région. Le contrat Bpifrance-entreprise bénéficiaire pourra être joint à la lettre de notification.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

6.1 Les dispositions financières et comptables relatives au Dispositif sont définies :

- pour l'Etat, dans la convention visée ci-dessus et,
- pour la Région, dans la convention définie à l'article 2.3.

6.2 En plus des frais exposés pour la gestion de l'action, Bpifrance peut avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides dont la gestion est assurée par Bpifrance pour le compte de l'Etat et de la Région. Les prestations extérieures sont diligentées après accord du COPIL régional ou du comité de sélection régional, consulté de manière dématérialisée.

6.3 La participation aux frais de gestion et aux frais externes est prise en charge à parité par l'Etat et la Région.

6.4 Le montant de cette participation est calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE SECRET BANCAIRE ET SECRET PROFESSIONNEL (en cours d'expertise au service juridique du conseil régional)

7.1 Obligations de la Région et de l'Etat

La Région et l'Etat sont dûment informés que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et de ses textes subséquents

La Région et l'Etat s'engagent à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels ils auront accès et qui sont couverts par lesdits secrets et à empêcher par tous les moyens la reproduction et l'utilisation de ces documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux dans le cadre de la présente convention et s'interdisent de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

Ils doivent s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et que celles-ci soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales ; ils appliqueront cette limitation à l'ensemble des personnels, préposés et sous-traitants ainsi qu'aux préposés de ces derniers.

Ils s'engagent, en leur nom, au nom de leurs salariés, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui leur serait liée à respecter sans aucune limite de temps le secret bancaire et le secret des affaires ; cette obligation perdurera nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire demandant la communication de toute ou partie des informations couvertes par les secrets ci-dessus énoncés et les engagements contractuels, ils devront informer Bpifrance dans les plus brefs délais ; les modalités de communication de ces informations seront décidées en concertation.

7.2 Obligations des Parties

Chaque Partie s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel , à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques au PIA prévues dans la convention du 7 avril 2017;
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Chaque partie s'engage en particulier à garder strictement confidentielles les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques et procédés de l'autre Partie dont elle aurait été amenée à partager la connaissance.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- Qui sont déjà régulièrement en possession des Parties,
- Qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à leur connaissance ou rendues publiques postérieurement par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

Du fait des modalités particulières de décision et de la gestion des fonds délégués à Bpifrance, la Région est tenue de publier chaque année la liste des bénéficiaires des aides accordées et des projets financés dans le cadre du fonds Innov'up Leader PIA, dans le respect des règles de confidentialité dues aux bénéficiaires, d'une part, et de la transparence de l'emploi des fonds publics régionaux d'autre part. Seront publiés sur le site de la Région le nom du bénéficiaire, la nature et le montant de l'aide. Le formulaire d'aide informera le bénéficiaire de cette obligation de publication et du contenu des éléments publiés.

7.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès dans l'exécution de la convention.

Chaque Partie s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la convention en mettant tout en œuvre afin que celles-ci ne soient pas déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties conviennent qu'elles procèdent aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel conformément aux obligations résultant de la loi du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004.

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et sans limite de temps les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets et les bénéficiaires des aides relevant de la présente convention et/ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts technique et comptables respectifs à la condition de les soumettre à une obligation de confidentialité identique.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Dans tous les documents et communications (sites internet, plaquettes....) portant sur des projets financés au titre de la présente convention, les signataires s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat et par la Région Ile-de-France opéré par Bpifrance. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser.

Bpifrance soumet aux représentants de l'Etat et de la Région pour validation les projets de communiqués de presse et documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble.

Tout manquement constaté par le Commissariat général à l'investissement aux obligations susmentionnées fait l'objet d'une mise en demeure par l'Etat et la Région d'exécuter l'obligation dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION

Bpifrance fournit à l'Etat et à la Région un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du fonds d'intervention sur la base du reporting type joint en annexe.

Bpifrance tient également à disposition des membres du comité de sélection régional, à leur demande, toute information complémentaire liée aux projets sélectionnés.

Le dispositif régional peut également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du PIA dans les conditions prévues par la convention entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Concours d'innovation »).

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la convention entre l'Etat et Bpifrance susvisées soit une durée de 10 ans.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la durée conventionnelle.

En tout état de cause, en cas de non renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les entreprises bénéficiaires du dispositif.

Fait à Paris , le

En 4 exemplaires originaux

Le Préfet de Région

La Présidente
du Conseil régional

Michel CADOT

Valérie PECRESSE

Le Président
de l'EPIC Bpifrance

Le Président directeur général
de Bpifrance Financement

Pierre LEPETIT

Nicolas DUFOURCQ

2.6 Règlement d'intervention INNOV'up

REGLEMENT D'INTERVENTION INNOV'UP

Pour l'entreprise, l'innovation change l'état de la connaissance, permet de se démarquer, *de faire du business* avant les autres, de gagner des parts de marché, de créer des emplois, de répondre à de nouveaux besoins et usages, etc. Le projet d'innovation est donc un facteur de fort développement de l'entreprise.

Parce que l'aide à l'innovation marque l'entrée dans le parcours du financement nécessaire pour arriver aux futurs résultats économiques et qu'elle constitue souvent le premier apport public à l'entreprise, la Région Ile-de-France entend, par la mise en œuvre de l'aide INNOV'up, organiser une réponse dynamique aux besoins de développement de ces entreprises.

INNOV'up est une aide unique, mobilisable en subvention et/ou en avance remboursable avec un effet levier non négligeable. Elle pourrait être pour partie partagée avec bpifrance.

Ainsi, quelle que soit l'origine des projets, les phases de Recherche de Développement et d'Innovation (RDI) définies par l'encadrement communautaire sont éligibles : recherche industrielle, prototypage, développement expérimental et innovation d'organisation ou de procédé. Qu'elles soient de produit, process ou service, de rupture ou incrémentales, technologiques ou sociales, les innovations les plus diverses sont représentées dans le dispositif.

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale.

Les phases et seuils d'INNOV'up sont les suivants :

- en phase de faisabilité du projet, l'aide sera versée en subvention jusqu'à 30 000 € au maximum.
- Pour les phases suivantes, l'aide sera versée en subvention jusqu'à 100 000 € au maximum, avec possibilité d'abondement en avance récupérable. Les critères d'éligibilité seront définis par le potentiel de croissance, de création d'emplois, de valorisation de la propriété intellectuelle par exemple. Les projets concernés seront en phase de développement de la R&D. Les prototypes, les expérimentations, les démonstrateurs seront éligibles.
- Et pour les grands projets d'envergure à fort développement, cette aide sera versée exclusivement en avance récupérable, le montant pouvant aller jusqu'à 3 000 000 €.

1. Base juridique

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, la communication de la Commission n°2014/C3282 du 21 mai 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la RDI, le Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014, le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014 – 2020, le Code général des collectivités territoriales et la délibération cadre régionale n°CR 105-16 du 16 juillet 2016 relative à la création d'INNOV'up.

2. Structures éligibles

- En phase de faisabilité du projet, sont éligibles : les TPE / PME et les laboratoires de recherche à but non lucratif
- En phase de développement : les TPE/PME
- Pour les volets prototype, expérimentation et LEADER : les TPE/ PME/ETI
- Pour les grands projets de développement : les TPE/ PME/ETI et les grands groupes

3. Projets éligibles

Sont éligibles les projets d'innovation caractérisés en termes de Recherche, Développement et Innovation (RDI), relatifs à des produits, process, organisation ou service, d'innovation sociétale, etc., dans la limite des possibilités offertes par les textes d'encadrement de référence.

4. Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont :

- la qualité de l'innovation
- la viabilité de l'entreprise
- la pertinence de la stratégie
- pour les expérimentations, un engagement d'un territoire / lieu d'accueil et un partenariat avec un évaluateur
- le potentiel de création et/ou maintien d'emplois
- la contribution du projet au développement de l'Île-de-France¹

5. Dépenses éligibles

L'assiette des dépenses des projets innovants éligibles peut comporter :

- les études internes et externes, les frais de réalisation de prototypes et de maquettes,
- les recherches sous-traitées à des prestataires extérieurs publics ou privés (laboratoires, centres techniques ou entreprises, etc.),
- les dépenses de propriété industrielle, d'homologation, de design, d'études de marché, d'acquisition de technologies ou de savoir-faire, etc.

En tout état de cause, les dépenses éligibles doivent être conformes aux textes d'encadrement visés par le présent dispositif.

6. Taux de subvention

- **Faisabilité** : 50% (70% pour les TPE - PME < 1 an, 70% pour les projets de recherche industrielle)
- **Développement, prototypage, expérimentation, grands projet de développement** :
 - o Recherche industrielle : 60%
 - o Développement expérimental : 45% pour les TPE - PME < 50salariés, 35% au-delà, et 25% pour les ETI

¹ Ce critère est notamment apprécié au regard de l'ancrage local de l'entreprise, des retombées sociales, sociétales et environnementales du projet et de sa participation aux orientations prioritaires régionales.

- o Innovation de procédé et d'organisation : 35% pour les TPE -PME < 50 salariés, 25% au-delà

7. Plafonnement

- **Faisabilité** : 30 000 €
- **Développement, prototypage et expérimentation** : 100 000 € en subvention, avec possibilité d'abondement en avance récupérable jusque 1 000 000€
- **INNOV'up leader** : de 100 000 € et 500 000 €, l'aide étant versée aux deux tiers sous forme de subvention et à un tiers sous forme d'avance récupérable.
- **Grands projets de développement** : 3 000 000 € en avance récupérable

8. Modalités des aides

- Attribution des aides

L'aide et son montant sont déterminés après instruction de la demande et sont notifiés au bénéficiaire.

- Date de prise en compte des dépenses

L'aide est réputée avoir un effet incitatif à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'aide. Le dossier de candidature précise notamment les informations suivantes :

- o le nom et la taille de l'entreprise ;
- o une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- o la localisation du projet ;
- o une liste des coûts du projet ;
- o le montant de l'aide sollicitée et des autres financements publics envisagés pour financer le projet ;
- o Une lettre d'engagement de stagiaires

Les dépenses éligibles liées au projet sont prises en compte à compter de la date de dépôt de la demande d'aide.

La Région Ile-de-France peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

9. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en deux fois, à la notification de l'aide et le solde à la clôture du projet.

La mention du soutien de la Région doit être visible sur tous les supports de communication, plaquettes et documents créés pour le projet soutenu.

10. Evaluation et indicateurs

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à répondre aux demandes d'information de la Région concernant la réalisation des projets et le développement de l'entreprise (emploi, chiffre d'affaire...)

2.7 Convention de partenariat « Filières PIA »



CONVENTION REGIONALE
Programme d'Investissements d'Avenir (PIA)
action « Accompagnement et transformation des filières »
en région Ile de France

Entre :

- ◆ **l'Etat**, représenté par le Préfet de la région, Michel CADOT
ci-après dénommé l' « Etat »

Et

- ◆ **La Région Ile de France**,
représentée par la Présidente du Conseil régional, Valérie PECRESSE,
dûment habilitée à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil régional n°
CP 2018-053, en date du 24 janvier 2018 ;
ci-après dénommée la « REGION »

Et

- ◆ **d'une part**,
l'EPIC Bpifrance, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710) 27-31 avenue du Général Leclerc,
identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Pierre LEPETIT, Président
Directeur-Général
Ci-après dénommé l'« **Opérateur** »,
- ◆ **d'autre part**,
Bpifrance Financement SA, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général
Leclerc, identifié sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 839.907.320 €, représentée par
M. Nicolas DUFOURCQ, Président Directeur-Général, intervenant, tant pour son compte que pour
le compte de ses filiales, et ci-après dénommée « **Bpifrance** » ou le « **Gestionnaire** »,

Ci après collectivement désignées comme « les Parties »

Vu la Convention du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action «Accompagnement et structuration des filières ») ;

Vu le courrier de la Région du 29 avril 2017 en réponse à l'appel à candidatures ;

Vu la notification du Premier Ministre du 07 juin 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Ile de France n°CP 2018-053 en date du 24 janvier 2018 approuvant la présente convention.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

La nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises française aux mutations de l'environnement économique global – en particulier la montée en puissance de l'économie numérique ; (ii) de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents ; (iii) de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre du PIA 3, des actions engagées en faveur des entreprises, et notamment des plus petites d'entre elles, dans les PIA 1 et 2.

Le tissu des PME françaises est un indispensable support à la croissance économique nationale. Le développement d'une politique d'innovation au service des PME est un levier du développement économique. Le dynamisme de ces acteurs, leur ancrage territorial et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière du PIA.

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités. L'octroi des financements est co-décidé, avec un principe de cofinancement paritaire.

La régionalisation des actions du programme d'investissements d'avenir offre notamment un accès naturel aux financements publics pour les projets que les pôles de compétitivité ont contribué à identifier, à construire ou à labelliser sur leur territoire d'action.

Le PIA 3 propose aux régions de définir des appels à projets territorialisés sur trois actions, pour lesquelles une approche territoriale paraît particulièrement pertinente :

- « Concours d'innovation », dénommé « Projets d'innovation » dans un contexte régional. Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Accompagnement et transformation des filières ». Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes ». Cette action est opérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Dans ce contexte, la REGION souhaite mettre en œuvre ces actions en région Ile de France au profit des porteurs de projets franciliens, en lien avec les priorités stratégiques de la REGION, notamment présentées dans le cadre de son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (ci-après « SRDEII ») et de son Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ci-après « SRESRI »). Pour ce faire, la REGION apporte notamment son soutien, à parité avec l'État, aux projets d'accompagnement et de transformation des filières, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

Par courrier du 27 avril 2017, en réponse à l'appel à candidatures, la REGION a indiqué qu'elle souhaitait mobiliser jusqu'à 19 294 496 Euros sur l'action « accompagnement et transformation des filières ». Par courrier du 7 juin 2017, le Premier Ministre a notifié son accord sur cette proposition confirmant ainsi la mobilisation globale de 38 588 992€ pour cette action.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'action « Accompagnement et transformation des filières », opérée par Bpifrance, en région Ile de France (« le Dispositif » régional).

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DISPOSITIF REGIONAL

- 2.1 L'Etat et la Région décident d'intervenir à parité dans le cadre du Dispositif : à 1€ apporté par l'Etat au Dispositif correspond 1€ apporté par la Région.
- 2.2 Le montant apporté par l'Etat au Dispositif dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir est défini par une lettre du 7 juin 2017 adressée par le Premier ministre à la Présidente de la Région. Cette lettre valide la ventilation prévisionnelle de l'enveloppe régionale entre les trois actions retenues par la REGION. Cette lettre valide la ventilation de l'enveloppe régionale entre les trois actions retenues par la Région.

Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion.

- 2.3 La Région a défini dans sa lettre du 27 avril 2017 un montant prévisionnel équivalent pour ce Dispositif, qu'elle apportera sur ses crédits propres. Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion. Les conditions de mise à disposition et de reprise éventuelle des fonds de la Région auprès de Bpifrance dans le cadre du Dispositif sont régies par une convention de gestion spécifique, qui est établie entre Bpifrance et la REGION, en accord avec les termes de la présente convention.
- 2.4 Les crédits apportés conjointement par l'Etat et par la REGION à l'action "*accompagnement et structuration des filières*" peuvent servir de contrepartie nationale à la mobilisation de fonds structurels européens, pour financer la part de l'assiette des projets limitée aux éventuels investissements matériels. La mobilisation de ces fonds et les contrôles afférents à leur utilisations sont assurés par la Région autorité de gestion.
- 2.5 Au terme d'une première période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions territorialisées du PIA. Cette nouvelle ventilation est proposée au secrétariat général à l'investissement par le COFIL défini à l'article 4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre à la Présidente de la Région.
- 2.6. Au terme d'une période de 24 mois, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions régionalisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au secrétariat général à l'investissement par le COFIL défini à l'article 4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier Ministre à la Présidente de la Région.
- 2.7. Au terme d'une période de 30 mois, ou dans les conditions précisées dans la convention financière prévue au point 2.3 pour la part des crédits qui concernent la Région, le solde des crédits

effectivement apportés qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement, peut faire l'objet d'une reprise par les financeurs (Etat et REGION).

2.8. La dotation apportée par les financeurs, objet de l'article 2.2 et 2.3, peut être modifiée à la baisse en cas de manquements aux termes de cette convention.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF REGIONAL

3.1. Objectifs poursuivis et types de projets soutenus

L'action « accompagnement et transformation des filières » vise à renforcer la compétitivité des filières stratégiques françaises en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de recherche partagés, l'échange de données et d'informations, le partage des visions technologiques et de marché ainsi que l'initiation de démarches commerciales partagées.

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière. Ils doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public. Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- Unités industrielles partagées permettant à des entreprises d'une même filière et/ou des laboratoires publics s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements pour participer activement à la stratégie de la filière ou de bénéficier d'un accès à des moyens ouverts ;
- Mise en commun de compétences ou d'équipements techniques permettant aux entreprises d'une même filière et à des établissements publics de recherche associés de mutualiser leurs travaux de recherche et développement d'intérêt commun ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité,
- Outils collaboratifs permettant aux entreprises et laboratoires publics s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, ... avec un plan d'affaires dédié.
- Projets intégrés (dont RDI par exemple) au bénéfice de la transformation et/ou de la structuration d'une filière et en lien avec au moins un établissement de recherche public et un(e) PME/ETI
- Plateformes technologiques ouvertes aux PME/ETI, permettant l'accès à tous les acteurs d'une même filière à des équipements et formations de pointe, de tester et améliorer leurs innovations, d'établir des preuves de concepts et de réaliser des prototypes/démonstrations à l'échelle industrielle et favorisant les fertilisations croisées entre ces mêmes acteurs

Afin d'assurer une bonne articulation avec le dispositif national équivalent, l'action régionale « accompagnement et transformation des filières » se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 1M€, pour lesquels le montant d'aides sollicité est inférieur à 2M€ et qui s'inscrivent par ailleurs dans les priorités exprimées dans les SRDEII et SRESRI.

3.2. Encadrement communautaire applicable.

L'intervention au titre du Dispositif se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs aux aides d'Etat, et des textes dérivés y relatifs (ci-après dénommée, la « Réglementation Communautaire»). En particulier, le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 40391), aux aides à finalité régionale (n° SA 39252), aux aides en faveur des PME (n° SA 40453), aux aides à la formation (SA 40207),

Conformément à l'obligation prévue dans chacun de ces régimes, Bpifrance rédige et transmet à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides octroyées.

3.3. Sélection des bénéficiaires

3.3.1. Nature du processus de sélection

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'appels à projets, dans le respect de la présente convention. Les décisions se prennent par consensus entre l'Etat, représenté par le Préfet de Région, et la REGION. De manière dérogatoire, des interventions hors appel à projets peuvent également être effectuées, sous réserve de l'autorisation préalable du SGI.

L'Etat, Bpifrance et la REGION se fixent comme objectif que le délai entre la date de clôture de l'appel à projets et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas six mois.

3.3.2. Élaboration du cahier des charges

Les thématiques abordées sont définies par le Comité de pilotage régional (« COPIL Régional ») en tenant compte des priorités du SRDEII et du SRESRI.

La première rédaction du cahier des charges de chaque appel à projets est proposée par Bpifrance au COPIL Régional, dans le respect des principes édictés par la présente convention et conformément aux orientations données par le COPIL Régional.

Le cahier des charges de l'appel à projets est approuvé par le Préfet de Région et la Présidente de la Région. Cette approbation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régionaux.

Les cahiers des charges sont transmis pour information par Bpifrance au COPIL national cinq jours ouvrés avant validation par le Préfet de Région et la Présidente de la Région.

3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Les principaux critères retenus pour l'éligibilité et la sélection des projets lauréats sont définis avec précision dans le cadre du cahier des charges des appels à projets, dans le respect des principes édictés par la présente convention, ainsi que le respect des principes articulés dans la convention nationale du 7 avril 2017 visée ci-dessus.

S'agissant des entreprises, seules celles en situation financière saine sont éligibles. En outre, elles disposent d'un niveau de fonds propres ou quasi-fonds propres au moins égal au montant de l'aide, cumulée, qui leur est versée.

Bpifrance s'assure notamment de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés.

ARTICLE 4 - GOUVERNANCE

4.1. Le comité de pilotage régional (le « COPIL régional »)

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection au niveau régional s'appuie sur un Comité de pilotage régional (le « COPIL Régional ») composé du Préfet de région ou de son représentant et de la Présidente de la Région ou de son représentant. Bpifrance assure le secrétariat du COPIL Régional.

Les décisions sont prises à l'unanimité de ses deux membres (selon un principe de co-décision).

Le COPIL Régional :

- décide les orientations stratégiques du Dispositif et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de la mesure ;
- assure pilotage de l'action au regard notamment des objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus ;
- décide du lancement des appels à projets ;
- est associé à l'évaluation du présent dispositif.

Les décisions peuvent intervenir le cas échéant par voie électronique.

4.2. Le comité de sélection régional

Le comité de sélection régional est composé de trois membres : un représentant de l'Etat et un représentant de la Région, qui décident par consensus, et un représentant de Bpifrance, qui présente un rapport d'instruction.

Le comité de sélection régional choisit les meilleurs projets à l'issue de l'instruction menée par Bpifrance.

A la demande du comité de sélection régional, l'instruction menée par Bpifrance s'appuie sur des experts extérieurs. Le comité de sélection régional désigne les experts et les travaux attendus. Leur rapport est joint à l'instruction opérée par Bpifrance.

Le comité de sélection régional peut également décider de procéder à des auditions en vue d'arrêter sa décision.

Le comité de sélection régional est en charge , au moins une fois par an, de suivre la mise en œuvre des projets retenus et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées, le

respect du planning, les résultats, l'impact du projet, et éventuellement un rapport d'étape au porteur de projet. Il autorise Bpifrance à prendre toutes les mesures utiles pour la bonne exécution du projet (mesures correctives, plan d'action et redéfinition de la trajectoire du projet, et, le cas échéant, ouverture d'une procédure contentieuse). Ces mesures peuvent donner lieu à la rédaction d'un avenant au contrat.

4.3. Bpifrance

Bpifrance est responsable de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, organisation des auditions, respect du calendrier. Il assure le secrétariat des comités et organise notamment les auditions et des réunions des comités en s'assurant de la bonne information des membres et des porteurs de projet. Les modalités de lancement et de publicité des appels à projets font l'objet d'une concertation avec le COPIL régional.

Bpifrance est responsable de l'instruction des projets pour le compte du comité de sélection régional. Il rapporte devant le comité de sélection régional les résultats de son instruction. Il donne aux membres du comité de sélection régional une visibilité sur l'ensemble des dossiers complets déposés et sur le résultat de son instruction au plus tôt et a minima une semaine avant la tenue du comité. Il s'appuie le cas échéant sur les experts dont les rapports sont mis à disposition du Comité de sélection régional dans les mêmes délais.

Il est responsable de la contractualisation avec les porteurs et du suivi technique et financier des projets jusqu'à leur terme. Durant le déroulement du projet, Bpifrance informe le comité de sélection régional de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Ce dernier reste libre à tout moment de prendre toute décision sur le projet. Bpifrance propose au comité de sélection régional des amendements éventuels à la convention d'aide après instruction technique. Le comité de sélection régional formule un avis sur ces propositions.

Bpifrance est également chargé :

- de la transmission au COPIL régional de points d'étapes et de tableaux de bord au moins cinq jours ouvrés avant sa tenue ;
- de la transmission au comité de sélection régional d'informations de reporting sur l'avancement des projets sélectionnés ;
- du contrôle de l'atteinte des objectifs fixés aux étapes clés des projets et du versement des soutiens.

4.4. Le secrétariat général à l'investissement (ci-après « le SGI »)

Le Secrétariat général à l'investissement est tenu informé de la rédaction des cahiers des charges des appels à projets.

ARTICLE 5 - PROCESSUS DE SELECTION

Le processus de sélection est le suivant :

- 8. Réception des projets** : Bpifrance informe le comité de sélection régional de la réception de tous les projets complets déposés dans le cadre de l'appel à projets ;
- 9. Présélection** : à la clôture de l'appel à projets, Bpifrance conduit pour chaque projet candidat une première analyse en termes d'éligibilité du projet à partir du dossier déposé, complétée par une analyse relative à la pertinence vis-à-vis de l'appel à projets et des critères de sélection qui y sont détaillées.

Le cas échéant, Bpifrance informe le comité de sélection régional de sa décision motivée de ne pas instruire le projet. Le Comité de sélection régional peut toutefois demander à Bpifrance d'instruire les projets qui auraient été écartés par Bpifrance suite à cette première analyse.

Sur la base de cette analyse, le comité de sélection régional peut décider de procéder à des auditions en vue de sélectionner définitivement les projets pour instruction.

- 10. Instruction** : l'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance pour le compte du comité de sélection régional, dans le cadre d'une procédure transparente. Au cours de l'instruction, Bpifrance a recours en tant que de besoin à des experts internes ou externes. Les experts externes peuvent être rémunérés pour leur prestation. Ces experts éclairent l'instruction et la décision du Comité de sélection régional sur les plans scientifiques, techniques, économiques et réglementaires.

Pendant l'instruction, Bpifrance est chargé de:

- analyser le caractère innovant du projet,
- valider les assiettes de dépenses éligibles en distinguant notamment les dépenses relevant de la recherche industrielle et celles relevant du développement expérimental ;
- analyser le plan d'affaire proposé (business plan) ;
- analyser la capacité financière du porteur de projet à mener à terme le projet ;
- analyser et évalue les risques majeurs du projet ;
- proposer un soutien public en regard de la réponse du projet aux objectifs des programmes, analysée conformément au 3.3.3.
- procéder aux diligences d'usage en matière de conformité des bénéficiaires potentiels, en ce compris les règles en matière de lutte LCB-FT.

Bpifrance tient par ailleurs à disposition, du représentant de l'Etat ou de la REGION, les documents constitutifs des dossiers déposés et tout élément d'instruction permettant d'éclairer les décisions du comité de sélection régional. Bpifrance informe régulièrement le Comité de sélection régional sur l'état d'avancement de l'instruction des dossiers.

- 11. Décision** : à l'issue de l'instruction, Bpifrance présente son rapport d'instruction, assorti le cas échéant de recommandations et de propositions de soutien au comité de sélection régional.

Le comité de sélection régional sélectionne les projets, valide les conditions techniques et financières, et définit les modalités de mise en œuvre et de réalisation (calendrier, échéancier...). La décision se prend par consensus entre l'Etat, représenté par le préfet de région et la REGION. Les conclusions du comité de sélection régional sont transmises au SGI par Bpifrance. Le SGI dispose d'un droit de veto exerçable sous cinq jours ouvrés.

Sur la base de l'avis du comité de sélection régional, le Préfet et la Présidente de la Région cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la sélection de leur projet et des modalités de financement retenues.

12. Contractualisation : Bpifrance contractualise avec les porteurs de projets sur cette base. Le contrat type est préparé par Bpifrance et validé par le Comité de sélection régional. Les clauses particulières jointes au contrat de chacun des bénéficiaires, annexe technique et autres pièces nécessaires à la validation du projet et de ses modalités de réalisation sont présentés au Comité de sélection régional pour validation Le financement de chaque projet intervient à parité entre l'Etat et la RÉGION.

L'ensemble des décisions peuvent être prises par voie électronique.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

6.1 Les dispositions financières et comptables relatives au Dispositif sont définies :

- pour l'Etat, dans les conventions visées ci-dessus et,
- pour la REGION, dans la convention définie à l'article 2.3.

6.2 En plus des frais exposés pour la gestion de l'action, Bpifrance peut avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides dont la gestion est assurée par Bpifrance pour le compte de l'Etat et de la REGION. Les prestations extérieures sont diligentées après accord du COPIL régional.

6.3 La participation aux frais de gestion et aux frais externes est prise en charge à parité par l'Etat et la REGION.

6.4 Le montant de cette participation est calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE SECRET BANCAIRE ET SECRET PROFESSIONNEL

7.1 Obligations de la REGION et de l'Etat

La REGION et l'Etat sont dûment informés que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et de ses textes subséquents.

La REGION et l'Etat s'engagent à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels ils auront accès et qui sont couverts par lesdits secrets et à empêcher par tous les moyens la reproduction et l'utilisation de ces documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux dans le cadre de la présente convention et s'interdisent de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

Ils doivent s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à les connaître et que celles-ci seront dûment et préalablement averties de ces obligations légales ; ils appliqueront cette limitation à l'ensemble des personnels, préposés et sous-traitants ainsi qu'aux préposés de ces derniers.

Ils s'engagent, en leur nom, au nom de leurs salariés, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui leur serait liée à respecter sans aucune limite de temps le secret bancaire et le secret des affaires ; cette obligation perdurera nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire demandant la communication de toute ou partie des informations couvertes par les secrets ci-dessus énoncés et les engagements contractuels, ils devront informer Bpifrance dans les plus brefs délais ; les modalités de communication de ces informations seront décidées en concertation.

7.2 Obligations des Parties

Chaque Partie s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques au PIA prévues dans la convention du 7 avril 2017 ;
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Chaque Partie s'engage en particulier à garder strictement confidentielles les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques et procédés de l'autre Partie dont elle aurait été amenée à partager la connaissance.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- Qui sont déjà régulièrement en possession des Parties,
- Qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à leur connaissance ou rendues publiques postérieurement par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

7.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès dans l'exécution de la convention.

Chaque Partie s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la convention en mettant tout en œuvre afin que celles-ci ne soient pas déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties conviennent qu'elles procèdent aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel conformément aux obligations résultant de la loi du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004.

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et sans limite de temps les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets et les bénéficiaires des aides relevant de la présente convention et/ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts technique et comptables respectifs à la condition de les soumettre à une obligation de confidentialité identique.

ARTICLE 8 –COMMUNICATION

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur son site internet, les signataires s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat et par la Région. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser

Bpifrance soumet aux représentants de l'Etat et de la REGION pour validation les projets de communiqués de presse et, de manière générale, tous les documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble, ainsi que tous les événements de communication susceptibles d'être organisés en lien avec la présente action du PIA.

Tout manquement constaté par la REGION ou l'Etat aux obligations susmentionnées fait l'objet d'une mise en demeure par l'Etat et la REGION d'exécuter l'obligation dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION

Bpifrance s'engage à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire final des crédits.

Bpifrance fournit à l'Etat et à la REGION un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du fonds d'intervention sur la base d'un reporting type défini conjointement par la Région, l'Etat et Bpifrance.

Bpifrance tient également à disposition des membres du comité de sélection régional, à leur demande, toute information complémentaire liée aux projets sélectionnés.

Le dispositif régional peut également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du PIA dans les conditions prévues par la convention entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action «Accompagnement et structuration des filières »).

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme des conventions entre l'Etat et Bpifrance susvisées soit une durée de 10 ans.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la durée conventionnelle.

En tout état de cause, en cas de non renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les bénéficiaires du dispositif.

Fait à Paris, le

En 4 exemplaires originaux

Le Préfet de Région

La Présidente
du Conseil régional

Michel CADOT

Valérie PECRESSE

Le Président
de l'EPIC Bpifrance

Le Président directeur général
de Bpifrance Financement

Pierre Lepetit

Nicolas Dufourcq

